

DEC181780DR16

Décision portant création d'une **régie d'avances** pour l'unité USR3172 « Centre Franco-Egyptien d'Etude des Temples de Karnak » (CFEETK) et nomination du régisseur Madame Karima BENCHABANE

LE PRESIDENT,

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 modifiée, notamment son article 60 ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2002-252 du 22 février 2002 modifié, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics à caractère scientifique et technologie ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 190

Vu le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine PETIT aux fonctions de président du CNRS ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28/01/2002

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1994, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'à l'étranger auprès des centres de recherche et services du Centre national de la recherche scientifique modifié par l'arrêté du 29 décembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques

Vu la décision n°040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

Vu la décision n°DEC100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir du président conférant la qualité d'ordonnateur secondaire aux délégués régionaux ;

Vu la décision n°DEC133068DAJ du 14 novembre 2013 portant nomination de Mme Hélène NAFTALSKI (MAURY) aux fonctions de Déléguée régionale pour la circonscription de Paris Michel-Ange

DECIDE :

Article 1 – Création de la régie et nomination du régisseur

I. Il est institué une régie d'avances auprès de l'USR3172 Centre Franco-Egyptien d'Etude des Temples de Karnak, à compter du 01 Juillet 2018.

II Cette régie est installée au Louqsor, BP 63, en République arabe d'Egypte. Elle a pour adresse Karnak AmbaFrance Caire, S/C Valise diplomatique, 13 rue Louveau, 92438 Châtillon Cedex.

III.Mme Karima BENCHABANE, responsable administrative, est nommée régisseur d'avances.

Article 2 – Dépenses payables par l'intermédiaire de la régie

Le régisseur est habilité à payer, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les dépenses suivantes relatives au fonctionnement de l'USR3172 Centre Franco-Egyptien d'Etudes des Temples de Karnak :

Dans la limite maximale de 2.000 € par opération :

- Les dépenses de fonctionnement
 - o Fournitures administratives
 - o Fournitures d'entretien et de petit équipement
 - o Documentation
 - o Dépenses de carburant
- Des dépenses d'équipement
- Les frais de mission quel que soit le lieu de mission
- Les frais de réception
- Les menues prestations versées aux agents du Ministère des Antiquités Egyptiennes

Sans limitation de montant, selon les arrêtés du 17/04/1994 modifiés :

- Les dépenses de gaz, d'électricité, de téléphone et d'affranchissement
- Les impôts et taxes payables au comptant, les frais de port et droit de douane
- Les frais d'organisation des colloques scientifiques

Article 3 – Modalités de paiement

I. Le régisseur effectue le paiement des dépenses par virement et/ou dans la limite de 300 € par montant unitaire de dépense, en numéraire.

Le régisseur dispose d'un compte ouvert auprès de la banque Crédit Agricole Luxor Egypt SAE.

II. Les pièces justificatives de dépenses seront adressées à l'Agent comptable secondaire du CNRS au minimum une fois par mois et lors de la sortie de fonction du régisseur.

Article 4 - Montant de l'avance

Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 9.000,00€.

Article 5 – Cautionnement et indemnité de responsabilité

I. Le cautionnement de Mme Karima BENCHABANE est fixé à 1.220€.

II. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 160€.

Article 6 - Dispositions finales

I. La Déléguée régionale et l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Paris Michel-Ange sont chargés de l'exécution de la présente décision.

II. Ampliation de cette décision sera adressée :

□ au Directeur de la stratégie financière, de l'immobilier et de la modernisation

□ à l'Agent Comptable Principal du CNRS, directeur des comptes et de l'information financière.

III. La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 30 Mai 2018

Vu, l'Agent Comptable Secondaire,

La Déléguée Régionale

Véronique MOULET

Hélène MAURY

Vu, l'Agent Comptable Principal,

Marie-Laure INISAN-EHRET